

UNIVERSITÉ PANTHÉON-ASSAS (PARIS II)

Session de décembre 2024

Deuxième année – Droit civil – Droit des obligations

Cours de Monsieur le Professeur Nicolas MOLFESSIS

Les étudiants traiteront, au choix, l'un des deux sujets suivants :

Sujet n° 1 : Dissertation

La lutte contre les clauses abusives depuis la réforme du droit des contrats

Sujet n° 2 : Commentaire de l'arrêt rendu par la chambre commerciale le 5 juin 2024

1. Selon l'arrêt attaqué (Paris, 9 novembre 2022), la société Samsoë & Samsoë [Adresse 4], devenue la société Samsoë & Samsoë [Adresse 3] (la société Samsoë & Samsoë) a poursuivi la société IKKS Retail (la société IKKS), en paiement de dommages et intérêts, à la suite de la rupture par celle-ci des pourparlers de vente d'un fonds de commerce qu'elles avaient engagés.

Examen du moyen
[...]

Mais sur le moyen, pris en sa deuxième branche
Enoncé du moyen

3. La société IKKS fait grief à l'arrêt de la condamner à payer à la société Samsoë & Samsoë la somme de 90 000 euros à titre de dommages et intérêts, alors « qu'en cas de faute commise dans les négociations, la réparation du préjudice qui en résulte ne peut avoir pour objet de compenser ni la perte des avantages attendus du contrat non conclu ni la perte de chance d'obtenir ces avantages ; qu'en indemnisant, à hauteur de 90 000 euros, la perte de chance pour la société Samsoë & Samsoë d'acquérir le fonds de commerce à des conditions économiques satisfaisantes pour s'implanter dans un quartier commerçant réputé de la capitale, la cour d'appel a violé l'article 1112 du code civil. »

Réponse de la Cour

Vu l'article 1112 du code civil :

4. Selon ce texte, en cas de faute commise dans les négociations, la réparation du préjudice qui en résulte ne peut avoir pour objet de compenser ni la perte des avantages attendus du contrat non conclu ni la perte de chance d'obtenir ces avantages.

5. Pour condamner la société IKKS à payer à la société Samsoë & Samsoë la somme de 90 000 euros à titre de dommages et intérêts, l'arrêt retient que celle-ci a subi une perte de chance d'acquérir le fonds de commerce à des conditions économiques satisfaisantes pour s'implanter dans un quartier commerçant réputé de la capitale.

6. En statuant ainsi, la cour d'appel, qui a indemnisé une perte de chance d'obtenir des avantages attendus du contrat non conclu, a violé le texte susvisé.

PAR CES MOTIFS, et sans qu'il y ait lieu de statuer sur le dernier grief, la Cour :

CASSE ET ANNULE, mais seulement en ce qu'il a fixé à la somme de 90 000 euros le préjudice de la société Samsoë & Samsoë [Adresse 4] à la réparation duquel la société IKKS Retail a été condamnée, l'arrêt rendu le 9 novembre 2022, entre les parties, par la cour d'appel de Paris ;

N.B. : Le code civil est autorisé, à l'exclusion de tout autre document. Il doit être vierge de toute inscription.